

GE_GERICHTE ATAS/865/2011 vom 1. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_865_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/865/2011 du 1 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/865/2011 del 1 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai légaux, vu la suspension des délais en raison des fêtes pascales (art. 56 à 60 LPGA), il y a lieu de déclarer le recours recevable.

E. 3

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1, 127 V 467 consid. 1 et les références).

E. 4

En l'espèce, la décision litigieuse, du 26 mars 2009, de même que les faits à la base de la présente cause, sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à une rente d'invalidité doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 4ème révision de cette loi (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329), sans tenir compte des modifications intervenues dans le cadre de la 5ème révision de la LAI entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 5

Enfin, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). Le présent cas est soumis au nouveau droit, dès lors que le recours de droit administratif a été formé après le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires

relatives à la modification du 16 décembre 2005).

A/1636/2009 - 8/12 -

E. 6

En l'espèce, est litigieux le revenu annuel déterminant à la base du calcul des indemnités journalières versées dans le cadre de mesures de réinsertion.

E. 7

En vertu de l'art. 22 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 LAI. Ce droit du recourant n'est nullement contesté en l'occurrence.

E. 8

Selon l'art. 23 al. 1 LAI, l'indemnité de base s'élève à 80% du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction due à la santé ; toutefois elle s'élève à 80% au plus du montant maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24 al.1. L'al. 3 de cette même disposition stipule qu'est déterminant pour le calcul du revenu de l'activité lucrative au sens de l'al. 1 le revenu moyen sur lequel les cotisations prévues par la LAVS sont prélevées (revenu déterminant).

E. 9

L'art. 5 al. 2 LAVS prévoit « Le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. »

E. 10

Au sujet du montant de l'indemnité journalière, l'art. 24 al. 1 LAI prévoit que le montant maximum de l'indemnité journalière est égal au montant maximum du gain assuré journalier fixé dans la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

E. 11

L'art. 15 al. 1 et 2 LAA prévoit notamment que les indemnités journalières sont calculées d'après le gain assuré et qu'est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident. Enfin, l'art 21 al. 3 RAI prévoit « Lorsque la dernière activité pleinement exercée par l'assuré remonte à plus de deux ans, il y a lieu de se fonder sur le revenu que l'assuré aurait tiré de la même activité, immédiatement avant la réadaptation, s'il n'était pas devenu invalide. »

E. 12

Le gain assuré pour calculer la rente est évalué sur la base du rapport de travail qui existait au moment de l'événement accidentel assuré sans tenir compte des possibilités théoriques de développement personnel et d'avancement. Le seul objectif de l'art. 24 al. 2 OLAA est en effet l'adaptation du gain assuré à l'évolution générale des salaires et non pas à d'autres modifications de la situation salariale influant sur le gain assuré (ATF 127 V 171 consid. 3b; RAMA 2005 n° U 283/03 p. 127 consid. 3.3; ATFA non publié du 21 mars 2006, U 403/04).

E. 13

Le salaire déterminant, au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS, comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Font partie de ce salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le

A/1636/2009 - 9/12 - salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail; peu importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole (ATF 128 V 180 consid. 3c, 126 V 222 consid. 4a, 124 V 101 consid. 2 et la jurisprudence citée).

E. 14

On considère donc comme revenu d'une activité salariée, soumis à cotisations, non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toute indemnité ou prestation ayant une relation quelconque avec les rapports de service, dans la mesure où ces prestations ne sont pas franches de cotisations en vertu de prescriptions légales expressément formulées (ATF 123 V 6 consid. 1, 122 V 179 consid. 3a, 298 consid. 3a et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, font partie du salaire déterminant les versements opérés par l'employeur en faveur de travailleurs licenciés en raison de la fusion d'entreprises ou de mesures de restructuration, lorsque ces paiements ont pour but de compenser le dommage subi temporairement par la perte de l'emploi ou les inconvénients liés à la recherche d'une nouvelle activité (ATF 123 V 245 consid. 2 d/aa ; VSI 1994 p. 274 consid. 5b ; voir aussi GREBER/DUC/SCARTAZZINI, Commentaire des art. 1 à

E. 16

de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], n. 76 ad art. 5 LAVS ; KÄSER, Unterstellung und Beitragswesen in der obligatorischen AHV, 2ème édition, p. 106, n. 3.115). Cette jurisprudence vaut aussi lorsque l'indemnité est versée en raison de la perte de l'emploi avant même l'entrée en service du travailleur (VSI 1997 p. 22). 15. En l'espèce, il sied de relever que le recourant a été victime d'un accident le

E. 18

Il résulte des pièces produites que les cotisations AVS, servant de base à la définition du revenu moyen déterminant pour le calcul des indemnités journalières selon l'art. 24 LAI, ont été versées conformément aux revenus mentionnés ci-dessus. La différence constatée entre le revenu retenu par l'administration fiscale et le revenu pris en considération pour fixer le montant des cotisations AVS n'a aucune influence sur l'issue de litige dès l'instant où, comme l'a rappelé le TF dans un arrêt du 13 septembre 2000 (I 121/00), c'est le revenu sur lequel les cotisations dues conformément à la LAVS sont prélevées qui est seul déterminant pour calculer l'indemnité journalière du recourant.

E. 19

De plus, la lecture des décomptes de salaire pour l'année 2006 laisse apparaître que le recourant a travaillé normalement les mois de février, mai et juillet 2006 puisque les décomptes ne font pas mention de « déductions absences 100% ». En outre, aucune commission n'a été versée durant ces trois mois. Ce fait tend à démontrer le caractère aléatoire des commissions relevé par la FER CIAM 106.1 et auquel se rallie la Cour de céans.

E. 20

Compte tenu des incertitudes résultant des informations fournies par l'ancien employeur du recourant, notamment en ce qui concerne le revenu hypothétique de l'année 2009, la Cour retiendra comme base de calcul de l'indemnité journalière, le salaire servant au prélèvement des cotisations AVS en 2006 dont il y aura lieu d'indexer le montant en fonction du renchérissement. Il sied, en outre, de rappeler que, à l'occasion du questionnaire du 27 mars 2009, l'employeur qui estimait la rémunération du recourant pour l'année 2009 à 59'956 fr., indiquait que l'activité avait pris fin le 18 septembre 2004 alors que le recourant a poursuivi partiellement son activité pour la société X_____ 00 qui a mis un terme aux relations contractuelles, conséquence de son absence de longue durée pour le 2 janvier 2007. En admettant que le salaire de 59'956 fr. ne comprenait pas les primes de rendement, la rémunération globale du recourant aurait été, pour l'année 2009, sur la base des renseignements fournis par l'employeur à la FER CIAM 106.1, de 62'356 fr. (59'956 fr. + 2'400 fr.), soit 170.84 fr. par jour, arrondis à 171 fr., montant correspondant à celui pris en considération par l'intimé.

A/1636/2009 - 11/12 -

E. 21

Le doute émis par la FER CIAM 106.1 au sujet de la fin de l'activité du recourant qui n'apparaissait plus sur les listes mensuelles d'octobre 2006 et suivantes, peut être écarté, dans la mesure où le salaire mensuel (4'439 fr.) et la prime de rendement (200 fr.) sont identiques pour les mois de janvier à septembre 2006 et peuvent être annualisés pour le revenu déterminant de la même année.

E. 22

En conséquence, abstraction faite des hypothèses relatives à la détermination de la rémunération 2009, détermination confuse provoquée notamment par l'ancien employeur du recourant (questionnaire du 27 mars 2009 et courrier électronique du 5 juin 2009), la Cour de céans basera ses conclusions sur le revenu connu et annualisé pour l'année 2006. A cet effet, la Chambre des assurances sociales retiendra un revenu moyen déterminant de 60'507 fr. pour l'année 2006 (base des cotisations AVS), somme qui sera adaptée au renchérissement, à raison de 2,8 % selon l'indice suisse des prix à la consommation (janvier 2007 indice 99.9 points et février 2009 indice 102.7 points). Le revenu annuel moyen déterminant sera donc de 62'203 fr. pour le calcul de l'indemnité journalière. Ce montant est très légèrement supérieur au revenu moyen déterminant pris en considération par l'intimé, soit de 11 fr. (62'203 fr. moins 62'192 fr.). Toutefois, compte tenu des arrondis utilisés par l'intimé, cette différence ne modifierait pas le montant retenu par jour, soit 171 fr.. En effet, sur la base d'un revenu annuel de 62'203 fr. le montant par jour serait de 170.42 alors qu'avec un revenu de 62'192 fr. le montant journalier est de 170.38 fr.. C'est donc à juste titre que l'intimé a versé les indemnités journalières de 136.80 fr. en se référant au montant de 171 fr. par jour. Le recours n'est dès lors pas fondé et sera rejeté.

E. 23

Le recourant qui succombe n'aura pas droit à des dépens.

E. 24

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance- invalidité est entrée en vigueur le 1er juillet 2006, apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. A

LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Il sera perçu un émolument, fixé à 200 fr.

A/1636/2009 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.